

LICENCIEMENT – Procédure – Entretien préalable – Irrégularité – Caractère tardif de la convocation par recommandé – Usage de la télécopie (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 septembre 2006
Mme N. contre Sté V. Fraas Paris

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 122-14 du Code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, l'employeur, ou son représentant qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé, en lui indiquant l'objet de la convocation ; que l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation ;

Attendu que pour juger régulière la convocation de l'intéressée à l'entretien préalable à son licenciement, l'arrêt

retient que si l'entretien préalable a eu lieu moins de cinq jours après réception de la lettre recommandée de convocation à l'entretien préalable, l'intéressée en a nécessairement pris connaissance par la réception, dans le délai légal, de la lettre de convocation par télécopie à son domicile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'envoi, de la lettre de convocation à l'entretien préalable par télécopie ne pouvait pallier l'inobservation des prescriptions légales, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi du chef faisant l'objet de la cassation, la Cour de cassation étant en mesure

de donner au litige sur ce point la solution appropriée en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme N. de sa demande d'indemnité pour non-respect de

la procédure de licenciement, l'arrêt rendu le 11 mai 2004, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Dit que la procédure de licenciement engagée à l'encontre de Mme N. est irrégulière

(M. Chauviré, f.f. prés. - M. Funck-Brentano, rapp. - M. Legoux, av. gén. - SCP Gatineau, av.)

Note.

L'article L. 122-14 du Code du travail précise de façon limitative les modalités de convocation du salarié à l'entretien préalable au licenciement (E. Suire : "Le licenciement pour motif personnel", RPDS 2005 p. 321).

Cette convocation ne peut intervenir que par l'envoi d'une lettre recommandée ou par la remise d'une lettre en main propre contre récépissé.

En l'espèce, l'employeur s'était rendu compte que sa lettre recommandée allait être présentée au salarié moins de cinq jours avant la date de l'entretien préalable.

Pour éviter ce risque, il avait confirmé sa convocation par télécopie.

La Cour de cassation n'admet pas cette substitution et déclare la convocation par télécopie irrégulière et reproche à la Cour d'appel d'avoir considéré qu'elle était suffisante dès lors que le salarié avait eu connaissance de la date de l'entretien dans le délai légal.

Cette condamnation est donc sans appel.

On peut remarquer que la télécopie avait été adressée au domicile du salarié. Celui-ci devait donc disposer d'un récepteur, mais la question est transposable à d'autres moyens modernes de communication, courrier électronique notamment.

Enfin, il est permis de penser que ce rejet de la télécopie s'appliquera également à la convocation à un entretien préalable à une sanction autre qu'un licenciement (P. Ménétrier "Les garanties disciplinaires à l'entreprise", RPDS 2004 p. 151). Si l'article L. 122-41 CT ne comporte aucune indication sur le mode d'envoi de la convocation, celui-ci est précisé par l'article R. 122-17 qui indique à propos de cette convention : "*contre décharge d'un récépissé dans le délai de deux mois fixé au premier alinéa de l'article L. 122-44, soit par une lettre recommandée envoyée dans le même délai*" (il s'agit du délai dans lequel doit être engagée la procédure disciplinaire à partir de la date des faits invoqués comme fautifs).